

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1961 /N° 32/PR-MAC-AGRO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret N°321/Plan du 30 Décembre 1960 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

VU la Décision N°3639 du 5 Décembre 1960 du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, mettant Mr. CHEBROU à la disposition de la République du Dahomey;

VU l'Arrêté N°126/AP du 28 Février 1958 portant organisation du Service de l'Agriculture au Dahomey;

VU l'Arrivée de Mr. CHEBROU au Dahomey;

VU la Décision N°97/MAP-AGRO du 19 Décembre 1960;

VU les nécessités de Service;

SUR le Rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération;

DECRETE

ARTICLE 1er.— Mr. CHEBROU Henri-Roger-Yves, Ingénieur d'Agriculture Outre-Mer de 2ème classe 3e échelon, mis à la disposition de la République du Dahomey par la République Française et arrivé par Avion du 6 Janvier 1961 est nommé Chef de la Région Agricole Nord-Ouest. Il est en outre Chargé cumulativement avec ses fonctions de celles de l'intérim du Chef des Régions Agricoles Nord et Nord-Est avec résidence à PARAKOU pendant la durée du congé administratif de six mois dont est titulaire Mr. DEROUET, Ingénieur de 2ème classe 4e échelon de l'Agriculture Outre-Mer.

ARTICLE 2.— Mr. LAWSON Moïse, Ingénieur Contractuel des Travaux Agricoles reste Chargé de la liquidation des affaires courantes de la Région Agricole Nord-Ouest cumulativement avec ses fonctions de chargé Agricole des Sous-Préfectures de Natitingou, Tanguéta, Kouandé et Boukombé tel qu'il a été spécifié par la décision N°168/PCM/MAP-AGRO du 17 Décembre 1960.

ARTICLE 3.— La solde et les allocations accessoires concernant Mr. CHEBROU sont imputables au Budget de l'assistance technique de la République Française.

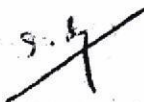
Les indemnités de déplacement auxquelles il peut prétendre sont imputables au Budget National du Dahomey Chapitre 304-03 Article 4.

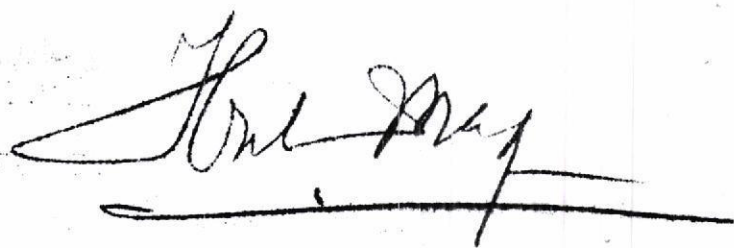
...../.....

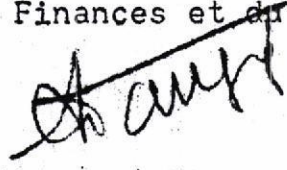
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré au J.O.R.D. et communiqué partout où besoin sera./.-

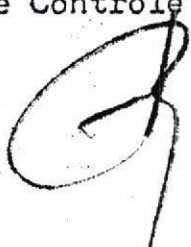
PORTO-NOVO, LE 2 FEVRIER 1961.

VU :
Le Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération


S. DASSI


VU :
Le Ministre des Finances et du Budget


A. ADANDE


EU :
Le Contrôleur Financier

AMPLIATIONS :

JORD.....	1
PR.....	5
SGCM.....	5
Préfecture.....	1
S/Préfectures.....	6
Agriculture.....	4
RANO.....	1
Chargés Agr.....	6
Information.....	1
Radiodif.....	1
M.F.B.....	1
Finances.....	5
DP.....	1
Trésor.....	1
M.A.C.....	2
CD.....	1
CF.....	1
Intéressé.....	1
P.R.....	15